

**ARRETE DU MAIRE  
Police Municipale**

**Objet : Arrêté Permanent : Accès des chiens aux espaces publics, Chiens en divagation et déjections.  
ARR 2023-05-30-49- Annule et remplace -Arrêté 2006/03.**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2215-4, L 2215-5, L 2216-1 et L 2216-2,

Vu le Code rural, notamment ses articles L211-11 à L211-25,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-1 à R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 15 septembre 1982, notamment ses articles 97, 99.2, 99.6,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divaguant et non tenus en laisse,

Considérant le danger que peut constituer la présence de chiens dans les lieux publics,

Considérant que la présence de déjections canines sur certains sites tels que : aires de jeux pour enfants, terrains voués à la pratique sportive, sites touristiques ou espaces verts de qualité porte atteinte à l'hygiène et à la santé publique,

Considérant les craintes exprimées par les usagers des espaces publics en présence de tels animaux, Considérant que ces nuisances sont de nature à détourner les usagers de la fréquentation de lieux qui leur sont destinés,

Considérant que la divagation des chiens non tenus en laisse constitue un trouble à l'ordre public et à la liberté d'aller et de venir des usagers de lieux publics,

Considérant, par conséquent qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes et la salubrité du domaine public et de ses dépendances, et qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux chiens sur certains espaces publics et de prendre des dispositions particulières visant à supprimer les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Dans toutes les rues, voies et espaces publics, les chiens devront être tenus en laisse courte.

**ARTICLE 2 :** Tout chien non tenu en laisse courte pourra être mis en fourrière.

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ou le gardien n'a pas réclamé l'animal ou s'il ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites aux articles L211-11 à L211-25, le Maire pourra autoriser au gestionnaire de la fourrière de la CAPM (Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard), après avis d'un vétérinaire, soit faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit céder cet animal à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge, seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

~~Ne seront restitués à~~ leurs propriétaires que les animaux répondant aux conditions définies par le règlement en vigueur à savoir l'obligation de tatouage et seulement après avoir acquitté l'ensemble des frais afférents à la garde de l'animal.

**ARTICLE 3 :** Les frais du séjour en fourrière sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de promener son chien, même tenu en laisse courte sur les aires de jeux pour enfants, les terrains voués à la pratique sportive ainsi que sur les pelouses situées :

- Parc de la Stauberie
- Promenade Charles De Gaulle

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse courte dans les allées uniquement. Des distributeurs de sacs sont à disposition pour ramasser les déjections canines.

Cette mesure ne s'applique pas aux personnes mal-voyantes accompagnées d'un chien-guide, ainsi qu'aux agents de surveillance, mandatés par le Maire, accompagnés d'un chien dans le cadre de leurs services ainsi que toutes les forces de l'ordres.

**ARTICLE 5 :** Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur l'ensemble des espaces publics (voirie, espaces verts, jardins...).

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes dont le handicap ne permet pas de l'assumer.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'amendes majorées prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 30 mai 2023  
Daniel BUCHWALDER  
Le Maire de Seloncourt

